

**ARRETE relatif à la demande de transformation du Logement Foyer « La Loge de Mer »
à CANET EN ROUSSILLON en EHPAD de 84 lits d'accueil permanent
2 lits d'accueil temporaire et 2 places d'accueil de jour**

Le Président du Conseil Général du
Département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du Département
des Pyrénées-Orientales

n° 2912 / 2005

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-6 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;
- VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-115 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- VU le dossier de demande de transformation du foyer logement « La Loge de Mer » à CANET EN ROUSSILLON en EHPAD de 84 lits d'accueil permanent, 2 lits d'accueil temporaire et 2 places d'accueil de jour présenté par l'Association « La Loge de Mer » à CANET EN ROUSSILLON déclaré complet le 1^{er} avril 2005 ;

VU l'avis du C.R.O.S.M.S. en sa séance du 13 juin 2005 ;

CONSIDERANT la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée en conformité au schéma gérontologique ;

CONSIDERANT la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour ce type d'établissements,

CONSIDERANT la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,

CONSIDERANT la compatibilité partielle du coût de fonctionnement en année pleine de la transformation demandée avec le montant de la dotation d'Etat fixée par les articles L 313-8, L 314-3 et L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de la Directrice Générale des Services du Département des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par l'Association « La Loge de Mer » à CANET EN ROUSSILLON tendant à transformer le Foyer Logement « La Loge de Mer » en EHPAD de 84 lits d'accueil permanent, 2 lits d'accueil temporaire et 2 places d'accueil de jour est autorisée.

ARTICLE 2 : l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale.

ARTICLE 3 : L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

ARTICLE 4^o La demande présentée par l'Association « La Loge de Mer » tenant à autoriser la mise en fonctionnement de l'EHPAD n'est pas acceptée par défaut de financement au vu du montant des dotations d'Etat fixées par les article L 313-3 et L 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5^o Si, dans un délai de 3 ans, cette dernière demande se révèle, en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation fixée par l'article L 313-8 et L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le projet pourra être autorisé sans nouvelle consultation du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale.

ARTICLE 6^o Dans l'attente, la demande fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles d'un classement prioritaire qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département.

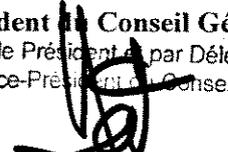
ARTICLE 7^o Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8° Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 9° MMes. La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Générale des Services du Département des Pyrénées-Orientales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

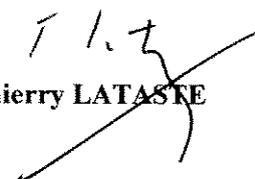
PERPIGNAN, le **23 AOUT 2005**

Le Président du Conseil Général
Pour le Président par Délégation
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil Général


Marcel MATEU

Christian BOURQUIN

Le Préfet


Thierry LATASSE

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le**24**...**AOUT**..2005



L'inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,


E. DOAT

**ARRETE relatif à la demande de création
d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
de 67 places dont 63 lits d'hébergement permanent
2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour
sur la commune de BOMPAS**

**Le Président du Conseil Général du
Département des Pyrénées-Orientales**

**Le Préfet du Département
des Pyrénées-Orientales**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le livre III – titre 1er ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ;
- VU le dossier de demande de création d'une maison de retraite EHPAD de 65 lits et de 2 places d'accueil de jour sur la commune de Bompas, présenté par Mme la Présidente de l'association « Joseph Sauvy » et déclaré complet le 28 février 2005 ;
- VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, section personnes âgées, dans sa séance du 13 juin 2005 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des rapporteurs de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de la Direction Générale de la Solidarité qui souligne que le projet répond aux besoins et s'inscrit dans une démarche qualité tant sur le plan institutionnel qu'architectural

CONSIDERANT que le taux d'équipement du bassin gérontologique de PERPIGNAN Nord est le plus faible de la Région,

CONSIDERANT que la commune de BOMPAS n'est pas pourvue d'établissement pour personnes âgées,

CONSIDERANT que le promoteur prévoit de diversifier les modes d'hébergement,

CONSIDERANT que le promoteur présente un projet de soins qui est conforme au cahier des charges de la réforme de la tarification,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur de la Direction Générale de la Solidarité du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par Madame la Présidente de l'Association « Joseph Sauvy » en vue de créer un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 67 places dont 63 lits d'hébergement permanent 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour sur la commune de BOMPAS est autorisée.

ARTICLE 2 : L'autorisation de mise en fonctionnement de cet établissement n'est pas accordée par défaut de financement et fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article 313-4 du Code de l'action sociale et des familles, d'une procédure de classement prioritaire.

ARTICLE 3 : Si, dans un délai de 3 ans, cette dernière demande se révèle, en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L313-8 et L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le projet pourra être autorisé sans nouvelle consultation du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale.

ARTICLE 4 : L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 6 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

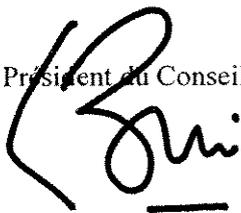
N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipl. d'équip	Activ	Clientèle	Capacité agrée	Capacité installée
	200	Maison de retraite	924	11	700	63	0
			657	11	700	2	0
			924	21	700	2	0

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et sera affiché pour une durée de un mois, à la Préfecture de Région et du Département, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de BOMPAS.

ARTICLE 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Générale des Services du Département des Pyrénées-Orientales et Madame la Présidente de l'Association « Joseph Sauvy » sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 24 AOUT 2005

Le Président du Conseil Général



Christian BOURQUIN

Le Préfet



Thierry LATASTE

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ...29... AOUT 2005



Le Chargé de Mission,



F. SANCHEZ

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
PYRÉNÉES ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

ARRÊTE N° 3004/2005

Portant fixation de la dotation globale et approuvant les prévisions de dépenses et de recettes au titre de l'exercice 2005 du CENTRE D'ACTION MÉDICO SOCIALE PRÉCOCE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet de département des Pyrénées-Orientales et du Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales n° 97/918 du 12 mai 1997 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico Sociale Précoce pour le bilan et le suivi de 50 enfants de 0 à 6 ans, géré par l'ADPEP (l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public) ;
- VU l'arrêté départemental n°3308/2003 du 31 décembre 2003 complétant l'arrêté départemental n° 3301/2003 et portant délégation de signature à M. Raymond CANIZARES, Directeur de la Solidarité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRÉNÉES-ORIENTALES, modifié par les arrêtés n° 3935/04 du 12 octobre 2004 et n° 1412/05 du 4 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/DGS/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés, en séance des 13 avril, 8 juin et 22 juin 2005 ;

VU le courrier du 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 21 juillet 2005 ;

CONSIDERANT l'avis émis par courrier du 26 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR RAPPORT de Mme La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES et de M. Le Directeur Général des Services du Département des PYRENEES-ORIENTALES .

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CENTRE D'ACTION MEDICO SOCIALE PRECOCE à ST ESTEVE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 783	678 454
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	474 506	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	140 165	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	678 454	678 454
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE à ST ESTEVE est fixée comme suit :

678 454 euros

(Six cent soixante dix huit mille quatre cent cinquante quatre euros)

La part de l'Assurance Maladie s'élève à (80 % de la DGF) : 542 763,20 euros

La part du Conseil Général s'élève à (20 % de la DGF) : 135 690,80 euros

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

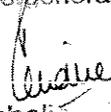
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **31 AOUT 2005**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation

Le Directeur Adjoint
Inter-génération


Dr Isabelle ESCOFFIER

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales


L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex
D.R.A.S.S.	1 ex
Association	1 ex
Conseil Général DS-AG	1 ex
Conseil Général DS-	1 ex
Mission enfance famille	1 ex

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le**31 AOUT 2005**


L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR